

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 31

Présents ou représentés : 30

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 12/10/2016

Date d'affichage : 12/10/2016

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 20 octobre 2016**

L'an deux mille seize et le 20 octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ -

POUVOIRS : Maria De Fatima FIANDINO à Christelle DUVERNET/ Malika OUAREZKI à Michel DALLARI

ABSENTS : Jean-Jacques GABERT

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Sur cette base, et pour rappel, par délibération n° 2016/109 du 19/05/2016, le conseil municipal a décidé de modifier le taux de taxe d'aménagement en fonction des secteurs nécessitant des aménagements particuliers, à savoir :

N° 2016/183

TAXE D'AMENAGEMENT

MODIFICATION DU TAUX SECTEUR DE COGOLIN PLAGE (SITE DE L'HIPPODROME)

CM 20/10/2016

N° 2016/183

TAXE D'AMENAGEMENT

MODIFICATION DU TAUX SECTEUR DE COGOLIN PLAGE (SITE DE L'HIPPODROME)

- 20 % pour le secteur du Carry, de Vaubelette et de Cogolin Plage (site de l'Hippodrome)
- 10 % pour le secteur de l'Argentière et des Aumarès,
- 5 % pour le reste du territoire.

Une large réflexion est menée par la commune sur l'urbanisation du territoire en général, et sur le site de l'Hippodrome en particulier. Dans ce contexte, il était envisagé l'aménagement des parcelles conformément à un plan d'aménagement nécessitant la réalisation de voiries et de réseaux divers générant un investissement important et justifiant de fixer la taxe d'aménagement au taux de 20 %.

Or, il s'avère, au regard de l'avancée du dossier, que la viabilisation des terrains ne sera pas à la charge de la commune. De ce fait, le taux de 20 % envisagé n'est pas adapté.

Néanmoins, la réalisation d'un programme de logements va engendrer de nouveaux besoins, notamment en matière d'équipements publics. Ainsi, il est envisagé de réaliser des services publics adaptés à ce nouveau quartier en croissance comme par exemple une école...

Ces équipements seront nécessaires aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier dans ledit secteur.

La fixation à 8 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction des équipements nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier.

Il est proposé, afin de participer au financement de ces équipements généraux, de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 8 % sur le secteur de Cogolin Plage « site de l'Hippodrome » conformément au plan ci-joint.

Le taux des autres secteurs reste inchangé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 confirmant le taux de cette taxe ;

Vu la délibération du 19 mai 2016 modifiant le taux par secteur conformément aux plans annexés ;

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur de l'Hippodrome ;

CM 20/10/2016

N° 2016/183

TAXE D'AMENAGEMENT

MODIFICATION DU TAUX SECTEUR DE COGOLIN PLAGE (SITE DE L'HIPPODROME)

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer la taxe d'aménagement au taux de 8 % pour le secteur de Cogolin Plage (site de l'Hippodrome) conformément au plan ci-joint ;
- de confirmer le taux de la taxe d'aménagement pour les autres secteurs conformément à la délibération du 19/05/2016, à savoir :
 - o taux majoré de 20 % pour le secteur du Carry, de Vaubelette
 - o taux majoré de 10 % pour les lieux-dits « l'Argentière », et « les Aumarès »,
 - o de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire.
- de préciser que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera reconductible annuellement sauf délibération contraire.

La présente délibération et les plans ci-joints seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme ;
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 22 POUR – 7 CONTRE** (Anthony GIRAUD - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI) - **1 ABSTENTION** (Pascal CORDÉ).



Le Maire,

[Signature of Marc Étienne LANSADE]

Marc Étienne LANSADE